



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLARATION D'ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION DES UNITÉS FONCIÈRES DE L'ÎLOT DE LA PLACE CHEMINANT SUR LA COMMUNE DE SAINT-RENAN

Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2023, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'acquisition par voie d'expropriation des unités foncières de l'îlot de la place Cheminant par l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne, pour la création de logements à Saint-Renan.

L'enquête se déroulera, pendant une période de 17 jours, du **lundi 4 septembre 2023 à 10h00 au mardi 19 septembre 2023 à 17h00**, en mairie de Saint-Renan, siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur l'un ou l'autre des registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Renan, 12 place Léon Cheminant 29290 Saint Renan.

Il est également disponible en version numérique sur le site des services de l'État du Finistère www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques, ainsi que sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 bd. Duplex – 29000 QUIMPER aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, M. Gilles PICAT, officier général de la Marine en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il tiendra des permanences en mairie de Saint Renan :

- lundi 4 septembre 2023 de 10h00 à 12h00
- samedi 9 septembre 2023 de 8h30 à 11h30
- mardi 19 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires intéressés, par les soins de l'expropriant qui les invitera à fournir toutes indications relatives à leur identité ou, à défaut, à donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vertu de l'article L 13-2 alinéa 3 du code de l'expropriation : « les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Les observations et propositions déposées lors des permanences du commissaire enquêteur ou adressées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Le public pourra également formuler ses observations et propositions par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dans les mairies concernées et à la préfecture du Finistère et le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de la création de logements sur la commune de Saint-Renan.